SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (*JO*RF n° 0033 du 8 février 2015)

NOR: AFSA1502709A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R.314-198, en date du 20 janvier 2015;

Vu les notifications en date du 21 janvier 2015,

Arrête:

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants:

I. – Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS) (94227 Charenton-le-Pont)

- 1. Avenant nº 10-2014 du 19 septembre 2014 relatif à la modification de l'article 20.3 de la convention collective, relatif aux temps partiels.
- 2. Avenant nº 11-2014 du 19 septembre 2014 relatif à la modification de l'article 48, relatif aux congés pour événements familiaux.

II. – Convention collective de la Croix-Rouge française (75014 Paris)

Avenant 2014-01 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres.

III. – APEI des 2 Vallées sud de l'Aisne (02600 Coyolles)

Accord collectif d'entreprise du 29 septembre 2014 de substitution suite à une fusion.

IV. – Association Les Papillons blancs des Ardennes (08000 Charleville-Mézières)

Accord d'entreprise du 19 novembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

V. – ADAPEI des Côtes-d'Armor (22192 Plérin)

Accord d'entreprise du 24 mars 2014 relatif au décompte des congés payés.

VI. – Fondation Texier Gallas (28001 Chartres)

- 1. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.
- 2. Avenant du 18 décembre 2013 à l'accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif au décompte des congés payés.

VII. – Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA) (33000 Bordeaux)

Accord d'entreprise du 22 novembre 2012 relatif à la prorogation de l'accord d'aménagement du temps de travail sur l'année par l'octroi de jours de RTT.

VIII. – Association Aide familiale à domicile (AFAD) (33370 Artigues-près-Bordeaux)

Avenant nº 1 du 7 mai 2013 à l'accord d'entreprise du 4 novembre 2010 relatif au repos hebdomadaire et travail des dimanches et jours fériés.

IX. – Association de la Bretèche (35630 Saint-Symphorien)

Avenant n° 1 du 26 juin 2014 à l'accord d'entreprise du 20 décembre 1999 relatif à l'annualisation du temps de travail.

X. – Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SEA 35) (35760 Saint-Grégoire)

Accord d'entreprise du 12 novembre 2012 relatif à la journée de solidarité.

XI. – Résidence La Roseraie (42650 Saint-Jean-Bonnefonds)

Accord d'entreprise du 12 juillet 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – ADPEP 43 (43000 Le Puy-en-Velay)

Accord d'entreprise du 19 février 2013 relatif à l'organisation du temps de travail.

XIII. – *APAJH 44* (44000 Nantes)

Accord d'entreprise du 27 juin 2013 relatif à l'intégration de l'établissement Les Rochettes au sein de l'APAJH.

XIV. – Association Le Chardon bleu (44243 La Chapelle-sur-Erdre)

Accord d'entreprise du 19 juin 2013 relatif à la durée et aménagement du temps de travail.

XV. – Œuvres de Pen Bron (44262 Nantes)

Accord d'entreprise du 11 février 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2012.

XVI. – Fondation Vincent de Paul - maison de retraite Bas Château (54270 Essey-lès-Nancy)

Avenant nº 4 du 4 décembre 2012 à l'accord ARTT du 25 juin 1999 relatif à l'organisation du temps de travail sur l'année.

XVII. – ADPEP 63 (63050 Clermont-Ferrand)

Accord d'entreprise du 6 juin 2014 relatif au changement de convention collective.

XVIII. – ADAPEI 64 (64000 Pau)

Accord d'entreprise du 3 avril 2013 relatif au travail de nuit.

XIX. – Association l'Abri montagnard (64490 Osse-en-Aspe)

Accord d'entreprise du 17 décembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XX. – Association ARSEA (67100 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 7 avril 2014 relatif au droit individuel à la formation.

XXI. – Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) (69003 Lyon)

Accord d'entreprise du 6 juin 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – Association GRIM (69008 Lyon)

Accord d'entreprise du 12 décembre 2013 relatif au travail de nuit.

XXIII. – Association accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) (69340 Francheville)

Avenant nº 10 du 30 avril 2014 relatif aux classifications et à la valeur du point.

XXIV. – UDAF 69 (69361 Lyon)

Accord collectif du 9 janvier 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXV. – Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais (ARSL) (69670 Vaugneray)

Accord collectif du 1er juin 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVI. – Association DOMISOL (71306 Montceau)

- 1. Accord d'entreprise du 8 novembre 2013 relatif aux congés d'ancienneté.
- 2. Accord d'entreprise du 8 novembre 2013 relatif au travail de nuit.
- 3. Accord d'entreprise du 17 décembre 2013 relatif aux indemnités kilométriques.

XXVII. – APAJH des Yvelines (78280 Guyancourt)

- 1. Accord d'entreprise du 20 mars 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail du SAVS.
- 2. Accord d'entreprise du 20 mars 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail du CHL.

XXVIII. – UDAF de Vaucluse (84000 Avignon)

Accord collectif du 16 janvier 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXIX. – Association APEIS (89101 Sens)

Accord d'entreprise du 4 février 2014 relatif à la journée de solidarité.

XXX. – Association l'Essor (92200 Neuilly-sur-Seine)

Accord d'entreprise du 6 décembre 2013 relatif à la mise en place du forfait jours pour les directeurs.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants:

I. – Fondation Texier Gallas (28001 Chartres)

- 1. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif au droit d'expression des salariés.
- 2. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre d'un CET « aménagé ».

II. – Association girondine éducation spécialisée et prévention sociale (AGEP) (33000 Bordeaux)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnels administratifs et des services généraux.

III. – Association SIPIA - EHPAD La Providence (35370 Gennes-sur-Seiche)

Accord d'entreprise du 20 novembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

IV. – Association AAPEI (67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 24 juin 2014 relatif aux congés supplémentaires.

V. – Association ARSEA (67100 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 27 mai 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

VI. – Association Gaia (74000 Annecy)

Accord d'entreprise du 2 juillet 2013 relatif au statut social des salariés.

VII. – UDAF de Paris (75009 Paris)

Accord d'entreprise du 25 février 2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

VIII. – APSAH (87700 Aixe-sur-Vienne)

Accord d'entreprise du 24 février 2014 relatif aux modalités d'application de la recommandation patronale FEHAP.

Art. 3.– La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation : La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de la cohésion sociale, V. MAGNANT

Nota. – Le texte de l'accord cité à l'article 1^{er} (I et II) ci-dessus sera publié au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité n° 02/15, disponible sur les sites intranet et internet des ministères de la santé et des sports.

ANNEXE

AVENANT nº 10-2014 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant:

Remplacer l'article 20.3 – Temps partiels:

« Conformément aux articles L. 3123-1 et suivants du code du travail, des salariés peuvent être employés à temps partiel. »

Par:

« Conformément aux articles L. 3123-1 et suivants du code du travail et à l'accord étendu de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif relatif au temps partiel du 22 novembre 2013, des salariés peuvent être employés à temps partiel. »

L'avenant 10-2014 est applicable au 1er juillet 2014.

Charenton-le-Pont, le 19 septembre 2014.

POUR LA CFE-CGC signé

POUR LA CFDT signé

POUR LA FNAS-FO non signataire

POUR LA CFTC signé

POUR LA CGT non signataire

POUR SUD SANTÉ SOCIAUX non signataire

POUR UNISSS signé

POUR SISMES signé

POUR SNAMIS signé

AVENANT nº 11-2014 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant: Remplacer dans l'article 48 – Congés payés exceptionnels pour évènement familial:

(...)

« Pour le mariage d'un employé: cinq jours ouvrés »

Par:

(...)

« Pour le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité d'un salarié: cinq jours ouvrés ».

Charenton-le-Pont, le 19 septembre 2014.

POUR LA CFE-CGC

signé

POUR LA CFDT

signé

POUR LA FNAS-FO

signé

POUR LA CFTC

signé

POUR LA CGT

signé

POUR SUD SANTÉ SOCIAUX

signé

POUR UNISSS

signé

POUR SISMES signé

POUR SNAMIS

signé

Avenant nº 2014-01 à la convention collective Croix-Rouge française 2003

Entre:

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

Εt

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 34, quai de Loire, 75019 Paris;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'enveloppe limitée, concédée par les pouvoirs publics au titre des NAO 2014, les partenaires sociaux ont recherché des solutions à l'utilisation de l'enveloppe disponible de 0,16 %. Dans ce cadre, l'opportunité de revoir la répartition du taux de cotisations prévoyance a été retenue et fait l'objet du présent accord, nonobstant les autres pistes de travail qu'il reste à finaliser dans le cadre des négociations NAO.

Article 1er

L'article 5.5.6. est modifié comme suit:

Premier paragraphe inchangé.

Le deuxième paragraphe devient:

«Les taux de cotisation seront respectivement pris en charge à 60 % pour la part patronale et à 40 % pour la part salariale.

Un accord spécifique régit les présentes dispositions.»

Article 2

Durée - révision - dénonciation

Cet avenant est à durée indéterminée.

Conformément à l'article 1.5 de la convention collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française du 3 juillet 2003, il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à cet article.

Article 3

Dépôt légal

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Paris.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Article 4

Date d'application

Le présent accord entrera en vigueur le 1er octobre 2014.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Fait à Paris, le 2 octobre 2014.

La Croix-Rouge française signé La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT signé

La Fédération CFTC santé et sociaux signé La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC signé

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT non signataire

La Fédération des services publics et de santé FO non signataire